

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.854 du 26 janvier 1996

A.62.528/III-20.784

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée
"Les Lilas blancs",**
 rue de Fontaine 353
 7134 Leval-Trahegnies,

2. VANDENBUSSCHE Vincent,
 ayant élu domicile chez
 Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
 rue Jean-Baptiste Meunier 22
 1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
boulevard Pierre Mayence 72
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 1995 par la société privée à responsabilité limitée "Les Lilas Blancs" et Vincent VANDENBUSSCHE qui demandent l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Action sociale, de Logement et de la Santé de la Région wallonne du 9 décembre 1994 décidant la fermeture de la maison de repos "Les Lilas blancs" sise rue Fontaine 363 à 7134 Leval-Trahegnies";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 12 septembre 1995 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Vu le rapport de M. KOVALOVZSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 1996;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat comparaissant pour les requérants et Me FADEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 12 septembre 1995, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier 1900 nonante-six par :

M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. BOUCQUEY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.